

## ANNEXE 2

# **PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA COMPETENCE ENERGIE**

## **DEFINITION DU PERIMETRE ET DES CONDITIONS D'INTERVENTION DU SMED SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

### Préambule

La loi (articles L 5218-2 et L 5217-2 CGCT) a étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les compétences de la métropole Aix-Marseille-Provence en y intégrant notamment la concession de la distribution publique d'électricité et de gaz (Autorité Organisatrice de Distribution – AOD - électricité et gaz), ainsi que la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Cette évolution induit des modifications de plein droit et rend nécessaire une évolution de l'organisation de la gestion de ces compétences, qui reposait pour une part importante, jusqu'au 31 décembre 2017, sur le Syndicat Mixte d'Energie du Département (SMED 13).

Le présent document, a pour objet :

- de déterminer le nouveau périmètre et les conditions dans lesquelles ce dernier pourra continuer à apporter ses compétences techniques
- de préciser les conditions dans lesquelles les programmes de travaux engagés par le SMED 13 seront poursuivis.

Ces principes d'organisation, applicables pour la durée de la présente mandature, ont été élaborés de façon concertée avec le Président du SMED 13, qui s'engage à les soumettre à la validation du Comité Syndical du SMED 13, en vue de les intégrer dans une révision des statuts devant intervenir avant la fin septembre 2018.

## **Etat des lieux**

**Jusqu'au 31 décembre 2017, les compétences AOD gaz, AOD électricité et IRVE étaient gérées :**

- Directement par la métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la commune de Marseille, qui n'avait pas adhéré au SMED.
- Par le Syndicat Mixte d'Energie du Département (SMED 13), pour le compte de tout ou partie des 89 communes adhérentes situées sur le territoire de la Métropole (et 118 communes sur l'ensemble du territoire départemental).

**Plus précisément, dans ce cadre, le SMED 13 assurait jusqu'au 31 décembre 2017 :**

- La négociation, la signature et la gestion des concessions pour la distribution de GAZ, pour 60 communes (la concession en cours attribuée à GRDF venant à terme en 2036)
- La perception des redevances associées aux concessions de distribution de GAZ
- La négociation, la signature et la gestion des contrats de concession de la distribution d'électricité (la concession en cours attribuée à ENEDIS et venant à terme en 2024)
- La perception en lieu et place de certaines communes la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), et son reversement partiel aux communes, lorsque la loi le prévoit ou en offre la possibilité et que les communes en ont fait le choix.
- La maîtrise d'ouvrage de travaux d'enfouissement des réseaux ou d'embellissement prévus à l'article 8 du contrat de concession
- La maîtrise d'ouvrage des travaux relevant du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), destinés uniquement aux communes reconnues comme rurales (16 dans la Métropole).
- La gestion de la compétence en matière d'Installations de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE), assurée pour le compte de 56 communes, sur les 72 où cette intervention était possible (sur le territoire de l'ancienne communauté urbaine Marseille Provence, cette compétence a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2015).
- Différentes prestations de service pour le compte des communes : organisation de groupements d'achats d'électricité et de gaz en faveur des communes et d'autres institutions publiques, marchés de diagnostics pour la performance de l'éclairage dans les communes.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la montée en compétences de la Métropole a eu les conséquences suivantes, constatées par arrêtés préfectoraux du 29 décembre 2017 :**

- Retrait de plein droit des communes du SMED 13 pour les compétences AOD Gaz et IRVE
- représentation-substitution aux 89 communes adhérentes situées sur le territoire de la Métropole pour la compétence AOD électricité.

L'application de la loi aboutit donc à ce que la compétence AOD électricité soit gérée de façon différenciée entre le territoire de la commune de Marseille (gestion directe par la Métropole) et le reste du territoire métropolitain (gestion par le SMED 13). De multiples échanges avec la Préfecture ont abouti à la conclusion définitive que, en conséquence de cette représentation-substitution à 89 communes, la loi impose à la Métropole de désigner, avant toute autre évolution de statuts, 29 représentants au sein du SMED 13, face aux 29 représentants des communes du Pays d'Arles. Cette limitation à 50 % de représentants au sein du comité syndical ne s'applique que de façon transitoire, dans l'attente d'une modification de statuts indispensable pour instaurer une gouvernance prenant en considération la part respective des populations de la métropole et des 29 communes du Pays d'Arles.

## **Principes d'organisation**

La métropole d'Aix-Marseille-Provence entend déployer, au service de sa population, une ambition forte en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des nouvelles technologies. Elle affirme donc sa volonté de préserver, poursuivre et amplifier les actions vertueuses, performantes ou innovantes qui avaient pu être préalablement engagées. Dans ce cadre, elle entend continuer, lorsque cela est possible et opportun, à s'appuyer sur les moyens, outils et expertises préexistants, sans préjudice de la constitution de nouveaux moyens et leviers d'action.

Considérant les réalisations du SMED13, ses capacités d'expertise et le niveau de satisfaction des communes, la métropole Aix-Marseille-Provence souhaite continuer, sur la durée de la présente mandature et sans préjudice d'évolutions ultérieures, à s'appuyer sur les compétences de ce syndicat dans les conditions énoncées ci-après :

### **1. Compétence AOD électricité :**

Cette compétence est exercée par la métropole au travers du SMED 13, par représentation-substitution aux 89 communes qui avaient adhéré. La métropole Aix-Marseille-Provence affirme son souhait d'exercer, sur la durée de la présente mandature, sa compétence AOD électricité au travers du SMED 13, sous réserve de l'application effective des principes d'organisation suivants.

#### **1.1 Contrat de concession de la distribution d'électricité**

Le contrat actuel, dont ENEDIS est titulaire, parviendra à son terme en 2024. Il est essentiel que la renégociation des contrats de concession qui couvrent aujourd'hui respectivement le territoire de Marseille et le reste du territoire métropolitain soit étudiée de façon concertée, coordonnée et concomitante, en s'appuyant en tant que de besoin sur l'expertise d'un cabinet d'études à missionner d'un commun accord. Cette étude devra notamment mettre en évidence les enjeux financiers liés aux différents scénarios de renégociation (anticipée ou non, jointe ou séparée). En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence demande expressément au SMED 13 de n'engager aucune négociation anticipée du contrat de concession qui n'ait fait l'objet d'une conception et d'une élaboration préalablement concertées avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **1.2 Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité**

Le SMED 13 continuera à percevoir, gérer et redistribuer aux communes ce produit fiscal dans les conditions pratiquées antérieurement à la prise de compétences par la métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **1.3 Travaux d'enfouissement et d'embellissement prévus à l'article 8 du contrat de concession**

Ces travaux bénéficient aux termes du contrat de concession d'une participation financière de 40 % apportée par le concessionnaire. Ils peuvent également bénéficier d'un soutien du conseil départemental, le solde de l'opération revenant à la charge de la commune.

Il est convenu de reconduire sans modification ce schéma financier, en maintenant la participation financière de la commune, flux financier non traduit dans les évaluations de la CLECT.

Sur son périmètre, le SMED 13 peut continuer à assurer dans les conditions antérieurement pratiquées la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il sera toujours possible pour les communes de bénéficier d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans des conditions financières équivalentes à celles pratiquées antérieurement.

#### **1.4 Travaux réalisés au titre du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé)**

Sur son périmètre, le SMED 13 continue à assurer dans les conditions antérieurement pratiquées la gestion du financement et de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, qui concernent 16 communes rurales du territoire métropolitain.

#### **1.5 Gouvernance du SMED 13**

Au terme de la représentation-substitution, la métropole Aix-Marseille-Provence (hors Marseille) représente au sein du SMED 13 75 % des communes et 85 % de la population.

Les deux partenaires conviennent en conséquence de la nécessité de modifier les statuts du SMED 13 afin de rapprocher de sa part effective la représentation de la métropole dans la gouvernance.

La métropole Aix-Marseille-Provence souhaite cependant assurer aux communes du Pays d'Arles une représentation significative, et propose en conséquence de limiter sa propre représentation au niveau de 2/3.

Cette représentation est assurée par la constitution de quatre collèges et par l'introduction d'un vote plural au sein de l'un de ces collèges :

- Le collège des communes du Pays d'Arles : 29 communes, désignant 29 titulaires et 29 suppléants. Ces 29 représentants portent 1 voix chacun.
- Le collège des personnalités qualifiées représentants de la métropole : 4 titulaires portant 1 voix chacun.
- Le collège de la proximité métropolitaine, incarnée par des maires : 21 titulaires portant une voix chacun.
- Le collège de l'exécutif métropolitain : 4 titulaires portant 8 voix chacun, soit 32 voix.

<b>SMED 13 - Evolution de la Gouvernance</b>			
<b>COLLEGE</b>	<b>SIEGES</b>	<b>VOIX</b>	<b>%</b>
Proximité : maires du territoire métropolitain	21	21	24,4
Représentants de l'exécutif métropolitain	4	32	37,2
Personnalités qualifiées	4	4	4,6
<b>SOUS-TOTAL MÉTROPOLE</b>	<b>29</b>	<b>57</b>	<b>66,3</b>
Élus du Pays d'Arles	29	29	33,7
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>58</b>	<b>86</b>	<b>100</b>

Chaque représentant de la métropole, en cas d'empêchement, pourra donner pouvoir à un élu appartenant au même collège. Afin de favoriser la souplesse du dispositif, il pourra être envisagé d'élargir le nombre de pouvoirs susceptibles d'être employés par chaque représentant.

La continuité de la représentation de la métropole sera assurée dans le cadre du changement de gouvernance.

## **2. Compétence AOD gaz :**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, cette compétence est intégralement transférée à la métropole Aix-Marseille-Provence. Les redevances qui en constituent la ressource associée sont également transférées. L'évaluation des charges qui étaient associées à l'exercice de la compétence fait l'objet d'une étude menée en pleine concertation avec le SMED.

## **3. Compétence IRVE :**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, cette compétence est transférée à la métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, la métropole souhaite voir poursuivie la mise en œuvre du programme de réalisation engagé par le SMED 13 dans le cadre du groupement de commande coordonnée par le SMED 13 et incluant la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, sur le territoire de 56 communes du territoire métropolitain et 29 communes du Pays d'Arles. Dans cet objectif, il est souhaité que la métropole puisse s'appuyer sur les compétences techniques acquises au sein du SMED afin d'assurer le suivi et l'exécution du marché. Le cadre juridique de cet appui technique sera défini en collaboration du SMED 13.

La mise en œuvre de cet appui technique est par ailleurs susceptible d'être étendue, à l'initiative des deux partenaires, en vue de l'extension et de la densification du réseau de bornes de recharge en cours de constitution.

L'ADEME a d'ores et déjà été sollicitée par la métropole Aix-Marseille-Provence dans le but d'obtenir le maintien des aides financières accordées dans le cadre du programme IRVE engagé.

En toute hypothèse, l'évaluation des charges qui étaient associées à l'exercice de la compétence fait l'objet d'une étude menée en pleine concertation avec le SMED.

**L'ensemble des évolutions énoncées ci-dessus sera intégré dans la modification des statuts du SMED 13 qui devra intervenir, dans un cadre rappelé par le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans les meilleurs délais possibles, et dans tous les cas avant l'automne 2018.**